



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 1**

**Mois de : JANVIER 2014**

**DATE DE PARUTION : 07 Février 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

<b>CABINET</b>		
ARRETE N° 2014 - 875 portant création d'un local de rétention administrative	23/01/14	1
ARRETE N° 2014 - 876 portant création d'un local de rétention administrative	23/01/13	1
ARRETE N° 2014 – 1052 portant agrément à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC de Monsieur Frédéric POLENNE, directeur d'ETPC	24/01/14	2
ARRETE N° 2014 - 1053 portant autorisation individuelle d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs.	24/01/14	2
ARRETE N° 2014 - 1054 portant autorisation individuelle d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs.	24/01/14	2
ARRETE N° 2014 - 1055 portant autorisation individuelle d'exploiter de produits explosifs situé dans la commune de Koungou.	23/01/14	2
ARRETE N° 2014 – 1453 portant abrogation de l'arrêté 2014 - 1237	06/02/14	1
<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
ARRETE N° 2014-1172 portant modification de l'arrêté n°2013-917 du 31 juillet 2013 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014	29/01/14	2
ARRETE N° 2014-1400 portant institution de la commission de propagande pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	04/02/14	2
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE</b>		
ARRETE N° 2014-01/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ÉTAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n°103 d'une superficie de 191 m2	30/12/13	2
ARRETE N° 2014-02/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI cadastrée AC n° 262 et AC N° 263 d'une superficie de 3a64ca.	31/12/13	2
ARRETE N° 2014-03/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 953 d'une superficie de 4a50ca.	21/01/14	2
ARRETE N° 2014-04/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 12 d'une superficie de 65 ca.	21/01/14	2
ARRETE N° 2014-06/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRELE cadastrée AN n° 472 d'une superficie de 4a 98 ca.	22/01/14	2
ARRETE N° 2014-07/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée AM n° 341 d'une superficie de 4a 11 ca.	22/01/14	2
ARRETE N° 2014-08/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située sur la commune de KANI KELI cadastrée AL n° 429 d'une superficie de 1a 38 ca.	30/01/14	2
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</b>		
ARRETE N° 2014-1332 portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activité industrielle à Irono-Bé-DEMBENI	03/02/14	2

<b>UNITE TERRITORIALE DE MAYOTTE</b>		
ARRETE N° 2014-01-UTM portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilote de Mayotte	27/01/14	2
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN</b>		
ARRETE N° 2014-1071 portant désignation de la sage-femme exerçant à titre libéral à Mayotte pour siéger au sein de l'Union Régionale des Professionnels de Santé de la Réunion	31/01/14	2
<b>CONSEIL GENERAL</b>		
RI N° 6 741 – 6 783 – 6 803 – 6 976 – 7 482 – 7 483 – 8 032 – 8 273 – 8 321 – 8 429 – 8 645 – 8 661 – 8 693 – 9 176 – 9 736 – 7 794 – 9 219 – 9884 – 9 944 – 9 966 – 10 029 – 10 058 – 10 079 – 10 099 – 10 133 – 10 155 – 10 254 – 10 263 – 10 362 – 10 420 – 10 577 – 10 611 – 10 629 – 10 671 – 10 761 – 11 040 – 11 044 – 11 109 – 11 135 – 11 309 – 11 361 – 11 371 – 11 690 – 11 846 – 11 939 – 12 021 – 12 283 – 12 389 – 12 545 -12 582 – 12 723 – 12 753 – 12 777 – 12 778 – 12 779 – 12 780 à 12 782 – 12 784 – 12 813 – 12 828 – 12 830 – 12 831 – 12 832 – 13 091 – 13 160 – 13 183 – 13 361 – 13 406 – 13 460 – 13 490 – 13 530 – 13 608 – 13 654 – 13 661 – 13 687 – 13 693 – 13 791 – 13 838 – 13 846 – 14 528 – 14 540 – 14 565 – 14 568 – 14 571 – 14 573 – 14 576 – 14 578 – 14 586 – 14 586 – 14 587 – 14 633 – 14 651 – 14 722 – 14 751 – 14 777 – 14 783 – 14 784 – 14 786 – 14 787 – 14 793 – 14 805 – 14 881 14 883 – 14 884 – 14 905 à 14 907 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 12 442 (avis de réquisition d'immatriculation)		
<b>SERVICE FISCAUX</b>		
RI N° 14 122 à 14 127 (réquisitions d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 128 à 14 131 (réquisition d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 128 à 14 131 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 073 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 14 132 à 14 134 (réquisition d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 132 – 14 133 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 6341 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 135 – 14 136 (réquisitions d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 135 – 14 136 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 137 (réquisitions d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 137 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 6048 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 138 (réquisitions d'immatriculation à la CPI)		
RI N° 14 138 (avis de renonciation au bornage)		

CABINET

ARRETE N° 2014-875  
Arrêté portant création d'un  
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- 2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 23 janvier 2014 à 09h00 et jusqu'au 24 janvier 2014 à 9h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

**Article 3** : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 janvier 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC

**CABINET**

**ARRETE N° 2014-876**  
Arrêté portant création d'un  
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- 2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 23 janvier 2014 à 09h00 et jusqu'au 24 janvier 2014 à 9h00 dans l'enceinte de la direction départementale de la police aux frontières.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la police aux frontières.

**Article 3** : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 janvier 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



## **PREFET DE MAYOTTE**

### **CABINET**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

### **ARRETE N° 2014-1052**

portant agrément à la connaissance de l'existence des installations fixes et mobiles de produits explosifs et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC de Monsieur Frédéric POLENNE, directeur d'ETPC.

### **LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
  - VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
  - VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
  - VU** les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;
  - VU** les articles L 2353-04 à 14 du code de la défense ;
  - VU** le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
  - VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
  - VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
  - VU** le décret du 03 décembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
  - VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
  - VU** la demande d'autorisation préfectorale du 29 octobre 2013, de la société ETPC ;
  - VU** le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 19 janvier 2014 ;
  - VU** le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 16 janvier 2014 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Frédéric POLENNE, né le 28 septembre 1975 et résidant au 22 chemin de convalescence, 97600 Mamoudzou, est agréé à la connaissance de l'existence du dépôt et plus particulièrement des flux et des modes de surveillance pour le compte de la société ETPC.

**Article 2 :** La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC et ne peut excéder **5 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

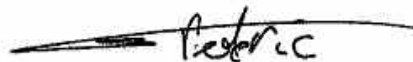
**Article 4 :** Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie.

L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 24 janvier 2014.

Pour le Préfet,  
le sous-préfet,  
le directeur de cabinet,

  
Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

RAA	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**ARRETE N° 2014-1053**

portant autorisation individuelle d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;
- VU les articles L 2353-04 à 14 du code de la défense ;
- VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention ,  
au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur  
Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 03 décembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant  
Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs déposée par  
Monsieur Frédéric POLENNE, directeur de la société ETPC ;
- VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 19 janvier 2014 ;
- VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 16 janvier 2014 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric POLENNE, né le 28 septembre 1975 à PARIS XV<sup>e</sup>, domicilié à Majimbini, au 22 chemin de convalescence - 97600 Mamoudzou, est autorisé à exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le territoire de Mayotte.

**Article 2** : La présente autorisation prendra fin dès que l'intéressé cessera d'exercer ces fonctions au sein de la société ETPC.

**Article 3** : Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant.

**Article 4** : Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie.

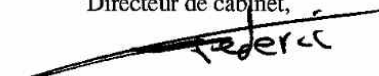
L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 5** : L'arrêté n° 2013-322 du 14 avril 2013, portant autorisation individuelle d'exploiter une Unité Mobile de Fabrication de Produits Explosifs, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Jean-Pierre FREDERIC

Copies :  
RAA 1  
DEAL 1  
DDSP 1  
Gendarmerie 1  
Société ETPC 1  
Intéressé 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**ARRETE N° 2014-1054**

portant autorisation individuelle d'exploiter une installation d'encartouchage d'explosifs.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;

VU les articles L 2353-04 à 14 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 03 décembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'encartouchage d'explosifs, déposée par Monsieur Frédéric POLENNE, directeur de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 19 janvier 2014 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 16 janvier 2014 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric POLENNE, né le 28 septembre 1975 à PARIS XV<sup>e</sup> et domicilié à Majimbini, au 22 chemin de convalescence - 97600 Mamoudzou, est autorisé à exploiter une installation d'encartouchage d'explosifs sur le territoire de la commune de Koungou.

**Article 2** : La présente autorisation prendra fin dès que l'intéressé cessera d'exercer ces fonctions au sein de la société ETPC.

**Article 3** : Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant.

**Article 4** : Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie.

L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

RAA	1
DEAL	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



## **PREFET DE MAYOTTE**

### **CABINET**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

### **ARRETE N° 2014-1055**

portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé dans la commune de Koungou.

### **LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU les articles R 2352-110 à 117 du code de la défense ;

VU les articles L 2353-04 à 14 du code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 03 décembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs déposée par Monsieur Frédéric POLENNE, directeur de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 19 janvier 2014 ;

VU le procès verbal de la direction de la sécurité publique en date du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric POLENNE, né le 28 septembre 1975 à PARIS XV<sup>e</sup> et domicilié à Majimbini, 22 chemin de convalescence - 97600 Mamoudzou, est autorisé à exploiter un dépôt de produits explosifs à la carrière de Koungou, situé sur le territoire de la commune de Koungou.

**Article 2** : La présente autorisation, délivrée uniquement pour le site de Koungou, prendra fin dès que l'intéressé cessera d'exercer ces fonctions au sein de la société ETPC.

**Article 3** : Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant.

**Article 4** : Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie.

L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 5** : L'arrêté n° 2013-286 du 12 avril 2013, portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé dans la commune de Koungou est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Jean-Pierre FREDERIC

Copies :

RAA	1
DEAL	1
DDSP	1
Gendarmerie	1
Société ETPC	1
Intéressé	1



**ARRETE N° 2014 - 1453**  
**Portant abrogation de l'arrêté 2014-1237**

**Le Préfet de Mayotte**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

**VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le Département de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2014-1237 portant réquisition du directeur général de Total ou de toute personne assurant son intérim est abrogé ;

**Article 2**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 6 février 2014

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
Service de la Réglementation, de la Circulation  
et de la Citoyenneté

**Arrêté n° 2014-1172**  
**portant modification de l'arrêté n° 2013-917 du 31 juillet 2013 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-669 du 14 août 2012 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-917 du 31 juillet 2013 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1911 du 29 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013-917 du 31 juillet 2013 désignant des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2013/2014 ;
- VU** les empêchements de Monsieur Assani YACOUB, délégué de l'administration à Dembeni et de Monsieur Badourou MADI, délégué de l'administration à Bandraboua et de Monsieur Fadhuila ABDALLAH SELE, délégué de l'administration à Bandrele,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1er** : l'article 1 de l'arrêté n° 2013-917 du 31 juillet 2013 est modifié comme suit :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
DEMBENI	Mme Mami ALI	Préfecture (DIIC / SRCC)
BANDRABOUA	Mme Toifiya ABOUDOU	Préfecture (DIIC / SRCC)
BANDRELE	M. Saindou YOUSOUFOU	Préfecture (DIIC / SRCC)

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et les maires des communes de Dembeni, Bandraboua et Bandrele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 JAN. 2014

P/Le Préfet de Mayotte,  
Le Secrétaire Général,

  
François CHAUVIN.

Copies :

Cabinet 1  
Préfecture : DIIC 1  
Préfecture : RAA 1  
Mairie de Dembeni 1  
Mairie de Bandraboua 1  
Mairie de Bandrele 1  
Intéressés 3





**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE  
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE  
LA CIRCULATION ET DE LA  
CITOYENNETE  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES  
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

**ARRETE n° 2014-1400**

**Portant institution de la commission de  
propagande pour les élections municipales  
des 23 et 30 mars 2014.**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles L.241, R.32 et D.288 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU** la circulaire NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance 2014/12 du 29 janvier 2014 désignant les présidents titulaire et suppléant de la commission de propagande et les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU** la lettre du 13 janvier 2014 du Directeur des Activités Courriers et Colis de La Poste désignant Madame Thamarati MADI comme représentante de la Poste, dans les commissions de propagande pour les élections municipales et européennes de 2014 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

**Article 2 :** Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion :

- Monsieur François DIOR, président de la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de président titulaire ;
- Madame Gaëlle BARDOSSE, vice-présidente au TGI de Mamoudzou, en qualité de présidente suppléante.

Membres désignés par le préfet de Mayotte :

- Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte ;
- Madame Thamarati MADI, représentante de La Poste.

Secrétaire désignée par le préfet de Mayotte :

Mme Emeline GUILLIOT, chef du service de la réglementation, de la circulation et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte.

**Article 3 :** Les retraits des listes de candidats ne peuvent être présentés, au même endroit, que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **04 FEV. 2014**



Pour le Préfet de Mayotte,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*(Signature)*  
François CHAUVIN.

**Copies à :**

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Présidente du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres commission de propagande	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Secrétaire général	1
Préf - DIIC	1
Préf - Courrier - RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE



France  
Domaine  
Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-01/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n°103 d'une superficie de 191 m<sup>2</sup>.

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juin 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n°103 d'une superficie de 191 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur Youssouf BOUN-CHEIKH et Madame Anzilati ABDALLAH ATTOUMANI son épouse.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 30 décembre 2013

le Préfet de Mayotte

  
**Jacques WITKOWSKI**

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

ARRETE N° 2014-02/DRFiP/FD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAYOTTE

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI cadastrée AC n° 262 et AC N° 263 d'une superficie de 3a64ca.



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI cadastrée AC n°262 et 263 d'une superficie de 3a64ca

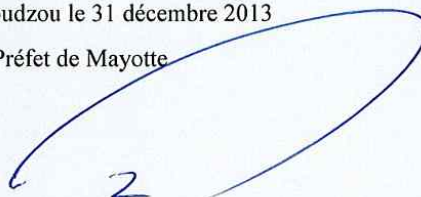
ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur Fahari SOILHI et Madame Moyda ASSANI son épouse.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 31 décembre 2013

le Préfet de Mayotte

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a small '2' at the bottom.

**Jacques WITKOWSKI**

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE N° 2014-03/DRFiP/FD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 953 d'une superficie de 4a50ca.



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 953 d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur Ali AHAMADA.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le mardi 21 janvier 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-04/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 12 d'une superficie de 65 ca.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 4 octobre 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AC n° 12 d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Youhanidhi ABDOU et son époux Monsieur Abdou AHAMADA.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le mardi 21 janvier 2014

le Préfet de Mayotte



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-06/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BRANDELE cadastrée AN n° 472 d'une superficie de 4a98ca.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BRANDELE cadastrée AN n° 472 d'une superficie de 498 m<sup>2</sup>,
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame SAID ABDEREMANE Roukia et son époux Monsieur MADI BACO Bakoko.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 22 janvier 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
François CHAUVIN

**COPIE :**

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-07/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée AM n° 341 d'une superficie de 1a38ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 7 décembre 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée AM n° 341 d'une superficie de 138 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame NANGUY Kourbati et son époux Monsieur CHAMSSIDINE Abdallah.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 janvier 2014

Le Préfet de Mayotte  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire général



François CHIAUVIN

**COPIE :**

- RAA
- DEAL
- SGAR



**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE MAYOTTE**



Avenue de la Préfecture  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

**ARRETE N° 2014-08/DRFiP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située sur la commune de KANI KELI, cadastrée AL n° 429 d'une superficie de 4a 11ca.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à KANI KELI cadastrée AL, n° 429 d'une superficie de 411 m².
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Ounrfati KAMARDINE.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 30 janvier 2014

le Préfet de Mayotte



  
**Jacques WITKOWSKI**

**COPIE :**

- RAA
- DEAL
- SGAR





**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales**

**ARRETE N° 2014 – 1332**

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'aménagement  
d'une zone d'activité industrielle à Ironi-Bé-DEMBENI*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
  
- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activité industrielle à Ironi-Bé dans la commune de DEMBENI.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de DEMBENI pour une période de 30 jours consécutifs:

**du 12 février au 12 mars 2014.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.  
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DEMBENI.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de DEMBENI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et monsieur le maire de DEMBENI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 03 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :  
Mairie de Dembeni 1  
DEAL 1  
Sarl Maison Tropicale 1  
RAA 1



## PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan  
Indien  
Unité territoriale de Mayotte*

### ARRETE N° 01/UTM/2014

Portant désignation des membres de l'assemblée commerciale  
de la station de pilotage de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 95-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, relatif à la décentralisation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation des missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** la proposition de l'union maritime de Mayotte en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** la proposition de Mayotte Channel Gateway en date du 5 décembre 2013 ;
- VU** la proposition du conseil général de Mayotte en date du 24 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité portuaire de Mayotte en date du 27 janvier 2014 ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont nommés en tant que membres de l'assemblée commerciale du pilotage avec voix délibérative les personnes dont les noms suivent :

- Aux titres des armateurs :

- |                                       |                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - Titulaire : Cyril CROCHET (CMA-CGM) | - Suppléant : Gilles LANGLOIS (SMART) |
| - Titulaire : Nicolas MUSSO (MSC)     | - Suppléant : Arnaud SOUPLET (SGTM)   |

- Au titre des usagers du port :

- |                                      |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| - Titulaire : Stéphan ROUGY (SIGMA)  | - Suppléant : Aktar DJOMA (CANANGA) |
| - Titulaire : Norbert MARTINEZ (MIM) | - Suppléant : Hervé DURAND (TILT)   |

- Au titre de délégation chargé de la gestion des principaux équipements portuaires :

- Titulaire : Ida NEL
- Suppléant : Omar SIMBA

- Au titre de l'autorité portuaire :

- Titulaire : Saïd AHAMADI
- Suppléant : Issihaka ABDILLAH

- Au titre des pilotes :

- Thierry LE MEUR
- Gilles PERZO

**ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 511/AM/2008 du 12 décembre 2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de Mayotte est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 27 janvier 2014

Jacques WITKOWSKI

3

Destinataires :

Recueil des actes administratifs – Mayotte  
Tous membres de l'assemblée commerciale de pilotage  
Direction du port de Mayotte / Conseil général



AGENCE DE SANTE  
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 2014 - 1071

portant désignation de la sage-  
femme exerçant à titre libéral à  
Mayotte pour siéger au sein de  
l'Union Régionale des Professionnels  
de Santé de La Réunion

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoire, n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4031-1, L. 4031-2, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-7 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes de Mayotte en date du 10 juillet 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien ;

**ARRETE**

**Article 1er.** - Madame Anne-Laure MUR est la personnalité désignée en raison de ses activités à représenter les sages-femmes de Mayotte, au sein de l'Union régionale des professionnels de santé de La Réunion.

**Article 2.** - La représentante désignée contribue à la préparation du projet de santé commun de La Réunion et de Mayotte et à sa mise en œuvre. A ce titre, elle participe aux réunions de l'union régionale des professionnels de santé de La Réunion, section sages-femmes lorsque l'ordre du jour concerne Mayotte

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, ou d'un recours contentieux, dans un délai de trois mois, auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou- Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou.

**Article 3.** - La Directrice Générale de l'agence de santé de l'océan indien est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Mayotte et de La Réunion.

31 JAN. 2014

Fait à Mamoudzou, le



Jacques WITKOWSKI

Copies :

- Agence santé de l'océan indien
- Recueil des Actes Administratifs (RAA)

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
6 741	Madi Ousseni	ACOUA	Acoua	AL-97	61 a 74 ca	MADI 2010	6 juillet 2006
6 783	Hamouza Said	ACOUA	Acoua	AC-270	44 a 58 ca	Hamouza 2151	28 juin 2006
6 803	MARIAME MADI	ACOUA	Acoua	AB-316	4 a 77 ca	MARIAME 759	24 mai 2006
6 976	Famille Ousseni Landza	ACOUA	Acoua	AD-80	98 ca	FAMILLE 2315	19 juin 2006
7 482	BOUENI OIHAIRI SAID	BOUENI	Mzouazia	AR-357	1 a 78 ca	BOUENI 1705	4 septembre 2006
7 483	TOIOUSSI SAID	BOUENI	Mzouazia	AR-354	3 a 13 ca	TOIOUSSI 1706	4 septembre 2006
8 032	Hikima HASSANI	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AI-77	51 a 06 ca	HIKIMA 814	22 juin 2006
8 273	ALI MADI	BANDRABOUA	Handréma	AD-318	5 a 05 ca	ALI 229	27 décembre 2006
8 321	BOINALI AMINA	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AP-430	3 a 27 ca	BOINALI 3001	16 août 2006
8 429	SARAYDA ALI	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AP-339	4 a 22 ca	SARAYDA 3210	19 juillet 2006
8 645	MANDALLAH SAID	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-399	8 a 47 ca	MANDALLAH 177	4 juillet 2006
8 661	HADIDJA MOHAMED	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-428	4 a 93 ca	HADIDJA 217	28 juillet 2006
8 993	ABDOU DJOUMOI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-45	2 a 13 ca	ABDOU 893	20 juillet 2006
9 176	ABDOU NOURIATI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-577	3 a 50 ca	ABDOU 124	22 novembre 2006
9 736	SAID SALIM	BANDRELE	Bandrélé	AI-91	51 a 32 ca	SAID 2181	4 décembre 2008
7 794	ABDILLAH ALI	BOUENI	Moinatridri	AI-321	1 a 31 ca	ABDILLAH 1084	25 juillet 2006
9 219	SANDI SAID	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AI-202	1 ha 59 a 37 ca	SANDI 4154	7 mars 2011
9 884	RABIANI MOUSSA	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-28	3 a 65 ca	RABIANI 523	25 janvier 2007
9 944	OMARI ADINANI	BANDRELE	Saziley	BL-22	1 ha 15 a 37 ca	OMARI 34	7 juillet 2006
9 966	OMARI ADINANI	BANDRELE	Saziley	BK-18	1 ha 01 a 98 ca	OMARI 79	6 septembre 2006
10 029	SOIBAHA Henri	BANDRELE	Nyambadao	AH-209/210	1 a 96 ca	SOIBAHA 1926	30 octobre 2006
10 058	Indivision-DJABOU & Consorts	BANDRELE	Mgnambani	AV-24/26/27/28	3 ha 81 a 98 ca	INDIVISION DJABOU 960	18 septembre 2006
10 079	Mohamed-Hamidou DOUCENA	ACOUA	Mtsangadoua	AD-171	69 a 69 ca	RADAR I	17 octobre 2006
10 099	KAMARDINE AHAMADA	BANDRABOUA	Handrema		3477	KAMARDINE 365	
10 133	MOUHAMADI HALIDI	BANDRABOUA	Handrema	AC-133	1 ha 80 a 02 ca	MOUHAMADI 447	10 novembre 2006
10 155	HASSANATI ALI	BANDRABOUA	Handrema	AE-41	90 a 24 ca	HASSANATI 489	11 août 2006
10 254	Ladhati ALI	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AL-172	7 a 89 ca	LADM NA HIMOIDI	27 septembre 2012
10 263	FAMILLE NAHOUDA MDERE	BANDRABOUA	Bandraboua	AL-111	28 214	FAMILLE NAHOUDA 1532	27 novembre 2006
10 362	SOILIH KAMARIA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO - 138	95 ca	SOILIH 46	31 janvier 2007
10 420	OUSSENI HASSANI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO - 438	1 a 50 ca	OUSSENI 146	19 janvier 2007
10 577	ALLAOUI MOICOMBO	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-799	1 a 88 ca	ALLAOUI 319	24 janvier 2007
10 611	DARKAOUI MADI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-983	5 a 74 ca	DARKAOUI 358	7 février 2007
10 629	JUSTINE SAÏD	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO - 631	6 a 68 ca	JUSTINE 378	8 février 2007
10 671	ALI HAMZA BARAKA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-917	1 a 57 ca	ALI 509	17 janvier 2007
10 761	Inchati SOUFFOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-720	1 a 27 ca	INCHATI 628	1 mars 2007
11 040	MARIAME ALI HAMIDI	SADA	Sada	AC-688	2 a 21 ca	MARIAME 1190	2 mai 2007
11 044	NASSUHATI HAMADA	SADA	Sada	AC-676	1 a 89 ca	NASSUHATI 1272	2 mai 2007
11 109	BACO ALI	SADA	Sada	AC-687	1 a 52 ca	BOURHANE 157	3 mai 2007
11 135	ISSOUFI TAYHANI	TSINGONI	Tsingoni	BI - 113	2 a 90 ca	ISSOUFI 5	5 mars 2007
11 309	Abdou-Bamcolo Zouhouria	KANI-KELI	Mronabéja	AS-150	3 a 22 ca	ABDOU-BAMCOLO 1503	18 juillet 2007
11 361	Hamidou Abdou	ACOUA	Mtsangadoua	AE-225	2 a 84 ca	Hamidou 161	27 décembre 2007
11 371	Madi Abdou	ACOUA	Mtsangadoua	AE-229	538	Madi 538	3 janvier 2008
11 690	ALI ZENABOU	CHICONI	Sohoa	AP-51	1 a 66 ca	ALI 68	4 janvier 2008
11 846	SOULAIMANA LATUFA	CHICONI	Sohoa	AO-73	3 a 87 ca	SOULAIMANA 320	31 janvier 2008
11 939	BOINAÏDI Sitirati	CHICONI	Chiconi	AM-500	1 a 76 ca	BOINAÏDI 466	13 décembre 2007
12 021	Moussa Sandia	CHICONI	Chiconi	AM 373	2a 20ca	MOUSSA 652	7 décembre 2007
12 283	HANAFI ANRAFA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-136	4 a 21 ca	HANAFI 155	19 septembre 2008
12 389	FATIMA HAMADA	CHIRONGUI	Poroani	AC-563	2 a 00 ca	FATIMA 75	11 juin 2008
12 545	Soumaili RIFFAY	DZAOUZDI-LABATTOIR	Labattoir	AI - 79	48 a 41 ca	SOUMAILI 1015	3 avril 2008

12 582	SOUNDATI HALIDI	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AL-680	3 a 20 ca	SOUNDATI 93007	8 septembre 2011
12 723	Indivision ABDILLAH SAID & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AP-45/AO-938	19 776	Indivision 6228	27 mai 2008
12 753	Indivision SOYIFFI ABDALLAH & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-227/AP-37	817	Indivision 6274	28 mai 2008
12 777	Indivision SALIMA HALAH & MOUMINI HALAH	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-142	46 a 65 ca	INDIVISION 6017	7 avril 2008
12 778	Indivision SITAHANATI BOINA & SOUMAILA DHOULI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-143	63 a 76 ca	Indivision 6048	7 avril 2008
12 779	Indivision MOINA ZINGUIBAR & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-141	1 ha 08 a 20 ca	Indivision 6049	7 avril 2008
12 780	Indivision HADIDJA SAID & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-140	78 a 43 ca	Indivision 6050	8 avril 2008
12 781	Indivision MAOULIDA DAOUD & SA FAMILLE	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-144	43 a 24 ca	Indivision 6052	7 avril 2008
12 782	FATIMA SILAHI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-145	17 a 76 ca	FATIMA 6062	7 avril 2008
12 784	Indivision MARIAME SAID & SCEUR	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-162	23 a 91 ca	Indivision 6073	4 avril 2008
12 813	Indivision CHAMOOUSSIDINE CHAMASSI & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-139	1 ha 50 a 62 ca	Indivision 6124	8 avril 2008
12 828	ISSA SALIMA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-155	82 a 20 ca	ISSA 6145	7 avril 2008
12 830	MOIZENA BACOCO	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-148	29 a 37 ca	MOIZENA 6148	9 avril 2008
12 831	Nissoiti ALI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-147	15 a 55 ca	NISSOITI 6149	9 avril 2008
12 832	ALI HOURIATI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-146	22 a 76 ca	ALI 6150	9 avril 2008
13091	Indivision Ali Madi Oiii & Consorts	MTZAMBORO	Hamjago	AM 64	81 a 78 ca	INDIVISION 7034	26 juin 2008
13 160	MOUSSY IBRAHIM	OUANGANI	Ouangani	AO-115	1 a 93 ca	MOUSSY 500	24 octobre 2007
13 183	DHAMOURATI BACO	OUANGANI	Barakani	AO-351	6 a 80 ca	DHAMOURATI 1378	21 mai 2008
13 361	MADI FATIMA	OUANGANI	Ouangani	AM-314	2 a 36 ca	MADI 76	3 avril 2008
13 406	SAID RIZIKI	OUANGANI	Ouangani	AM-582	5 a 43 ca	SAID 391	1 avril 2008
13 460	MAHABA MANZIL	Sada	Sada	AC-826	1 a 23 ca	MAHABA 1325	5 novembre 2007
13 490	MOURAATI SAID BEN ALI	SADA	Sada	AC-746	3 a 38 ca	MOURAATI 1519	8 novembre 2007
13 530	ATTOUMANI ECHAT	SADA	Sada	AD-393	96 ca	ATTOUMANI 1015	26 septembre 2007
13 608	Indivision MOUSSA (Sakina Moussa)	SADA	Sada	AD-191	273	Indivision 1479	4 octobre 2007
13 654	Lina Attoumani	SADA	Sada	AI-576	3 a 95 ca	LINA 2028	6 décembre 2006
13 661	FATIMA YOUSOUF	Sada	Sada	AI-968	2 a 79 ca	FATIMA 2035	3 décembre 2007
13 687	ATTOUMANI AHMADI	Sada	Sada	AI-884	2 a 34 ca	ATTOUMANI 2130	18 décembre 2007
13 693	HAMADI MARIAME	SADA	Sada	AI-874	3 a 86 ca	HAMADI 2152	17 décembre 2007
13 791	ALI Antuyati	MTZAMBORO	Hamjago	AL-364	6 a 54 ca	ALI 535	8 août 2008
13 838	AMINA ABDOU	M'tzamboro	Hamjago	AL 39	2 a 24 ca	AMINA 697	12 août 2008
13 846	Moizena MADI	MTZAMBORO	Hamjago	AL-336	2 a 14 ca	MOIZENA 969	24 juillet 2008
14 528	Toianti AHEMADA	ACOUA	Acoua	AK-148	5 a 13 ca	TOIANTI 2659	22 octobre 2012
14 540	BONA Fatima	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-801	4 a 76 ca	BINA 498	10 juin 2010
14 565	Indivision ABDALLAH Fatima et ABDALLAH Salim	SADA	Sada	AC-468 / AK-136	63 a 31 ca	INDIVISION 2574	22 octobre 2012
14 568	Indivision AHAMED SAID Mattoir	SADA	Sada	AR-199	15 a 93 ca	INDIVISION 20694	27 avril 2011
14 571	Moinecha RAFFION	ACOUA	Acoua	AC-372 / AD-157	16 a 83 ca	Moinecha 2317	22 septembre 2010
14 573	Zouhouriya Bint RAFFION	ACOUA	Acoua	AC-368	14 a 53 ca	Zouhouriya 2319	22 septembre 2010
14 576	Rouffianti RAFFION	ACOUA	Acoua	AC-370 / AD-158	16 a 88 ca	Rouffianti 2322	22 septembre 2010
14 578	Zarouki RAFFION	ACOUA	Acoua	AC-367	25 a 58 ca	ZAROUKI 2324	22 septembre 2010



14 586	SAID MOUDROU Hirachi	ACOUA	Acoua	AI-30 / AH-333	69 ca	SAID 10552	10 octobre 2012
14 586	SAID MOUDROU Hirachi	ACOUA	Acoua	AI-30 / AH-333	69 ca	SAID 10552	30 octobre 2012
14 587	SAID MOUDROU Hirachi	ACOUA	Acoua	AI-55	2 a 76 ca	SAID 10553	30 octobre 2012
14 633	AHAMADI Zamimou	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-1090	1 a 98 ca	AHAMADI 837	14 février 2012
14 651	ABDALLAH Omar	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-967	2 a 91 ca	ABDALLAH 1609	15 novembre 2010
14 722	Mouhoudhoiri DARTOUMI	DZAOUDZI	Labattoir	AL-615	9 a 11 ca	MOUHOUDHOIRI 107	14 mars 2011
14 751	Indivision Moinecha HAROUNA Epouse Tsimandreva	SADA	Sada	AB-93	12 a 64 ca	INDIVISION 21211	17 mai 2011
14 777	Mariame AMADA	ACOUA	Acoua	AC-464	2 a 15 ca	MARIAME 10560	26 octobre 2012
14 783	Moinecha HAROUNA épouse TSIMANDRAVA	SADA	Sada	AB-97	9 a 15 ca	MOINECHA 21216	17 mai 2011
14 784	MADI BACAR Souraya	SADA	Sada	AB-94	10 a 26 ca	MADI 21212	17 mai 2011
14 786	Shnilder-Ben HAROUNA	SADA	Sada	AB-95	10 a 26 ca	SHNELDER-BEN 21217	17 mai 2011
14 787	El-Arafat HADHIRAMI	SADA	Sada	AB-92	5 a 00 ca	EL-ARAFAT 21218	17 mai 2011
14 793	RAMADANI Hampi	MAMOUDZOU	Passamainty	BS-135	1 ha 40 a 74 ca	RAMADANI 1921	15 juin 2011
14 805	Saandati BACAR	ACOUA	Acoua	AD-173	56 a 58 ca	SAANDATI 2107	6 août 2012
14 881	CHARABOU Madi	ACOUA	Acoua	AB-631	3 a 43 ca	CHARABOU 879	11 octobre 2012
14 883	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AK-130	14 a 87 ca	MAOULIDA 2212	19 octobre 2012
14 884	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AC-471 / AK-131	61 a 69 ca	MAOULIDA 2122	19 octobre 2012
14 905	ALI OUMOURI Assimine	ACOUA	Acoua	AK-133	10 a 03 ca	ALI OUMOURI 2184	22 octobre 2012
14 906	Souffou SAIO	ACOUA	Acoua	AK-134	9 a 17 ca	SOUFFOU 2236	22 octobre 2012
14 907	CHAHINA ADINANY	ACOUA	Acoua	AK-135	5 a 82 ca	CHAHINA 2242	22 octobre 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
12 442	SANINDOU Mohamed El Faouzi	BOUENI	M'zouazia	AV-134	2 ha 48 a 61 ca	SAINDOU 1091

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 20/01/2014

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14122	DM/Mm DINI Fatima	DZAOUDZI	AD 225	00a 69ca
14123	DM/Mr ALI SAID	M'TZAMBORO	AO 733	01a 42ca
14124	DM/Mr SOILIH I M'Colo	M'TZAMBORO	AO 1076	04a 46ca
14125	DM/Mr MAD I M'COLO Madi	M'TZAMBORO	AO 729	01a 58ca
14126	DM/Mr MAD I BOINALI	M'TZAMBORO	AO 1158 AP 86	01a 92ca 00a 66ca
14127	DM/Mme said Daniati	OUANGANI	AO 433	02a 85ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 23/01/2014

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14128	ETAT/Mr et Mme SAID ABDEREMANE	BANDRELE	AN 472	04a 98ca
14129	ETAT/Mme NANGUY	CHICONI	AM 341	01a 38ca
14130	ETAT/Mr AHAMADA	SADA	AC 12	00a 65ca
14131	ETAT/Mr AHAMADA	SADA	AC 953	04a 50ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de renonciation au bornage**

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14128	ETAT/Mr et Mme SAID ABDEREMANE		BANDRELE	AN	472	4a 98ca	
14129	ETAT/Mme NANGUY		CHICONI	AM	341	01a 38ca	
14130	ETAT/ Mr AHAMADA		SADA	AC	12	00a 50ca	
14131	ETAT/Mr AHAMADA		SADA	AC	953	04a 50ca	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

- Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14073	ETAT/HASSANI	27/02/2013	MAMOUDZOU	AH	222	00a 43ca	
			KOUNGOU		220	00a 70ca	
					5	00a 20	
				BM	113	00a 63ca	
				448	01a 70ca		

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 27/01/2014

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14132	ETAT/Mr SOILIH Fahari et Mme ASSANI Moyda	CHICONI	AO 262-263	03a 64ca
14133	ETAT/Mme ABDALLAH ATTOUMANI Anziza et BOUN-CHEIKH	BOUENI	AC 103	01a 91ca
14134	ETAT/SMART	DZAOUDZI	AB 32	04a 90ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de renonciation au bornage**

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14132	ETAT/Mr SOILIH Fahari et Mme Moyda ASSANI		CHICONI	AO	262-263	03a 64ca	
14133	ETAT/Mme ABDALLAH ATTOUMANI Mr BOUN-CHEIKH		BOUENI	AC	103	01a 91ca	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

- Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6341	DM/Mr COLO DIMASSI	11/03/2013	BANDRELE	BE	27	01ha 33a 38ca	
				BE	28	06a 61ca	
				BH	16	07ha 69a 29ca	
				BH	17	82a 67ca	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 29/01/2014

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14135	ETAT/Mme ABDALLAH Kissimati	BOUENI	AC 104	01a 81ca
14136	ETAT/Mr ABDALLAH Ben Ouzaïmati	DZAOUDZI	AC 105	01a 95ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de renonciation au bornage**

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14135	ETAT/Mme ABDALLAH Kissimati	28/01/2014	BOUENI	AC	104	01a 81ca	
14136	ETAT/Mr ABDALLAH Ben Ouzaïrou	28/01/2014	BOUENI	AC	105	01a 95ca	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 29/01/2014

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14137	ETAT/Mme KAMARDINE Ounrfati	KANI KELI	AL 429	04a 11ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de renonciation au bornage**

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14137	ETAT/Mme KAMARDINE Ounrfati	30/01/2014	KANI KELI	AL	429	04a 11ca	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

— Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6048	ETAT/SAID IBRAHIM Madi	04/01/2012	KOUNGOU	AY	737	02a 94ca	HACHENOUA

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 06/02/2014

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14138	ETAT/Commune de Mamoudzou	Mamoudzou	<b>AY</b> 320-321-323-326-333-337-338-339-340-371-372-373-384-385-389-391-392-393-394-395-488-734-737-738-739-182-183-185-186-187-188-189-190-191-192-270-271-280 à 290-293 à 299-304-320-326-327	01ha 31a 62ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

# Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

## Avis de renonciation au bornage

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14138	ETAT/Commune de Mamoudzou	05//02/2014	MAMOUDZOU	<b>AY</b>	320-321- 323-326- 333-337- 338-339- 340-371- 372-373- 384-385- 389-391- 392-393- 394-395- 488-734- 737-738- 739-182- 183-185- 186-187- 188-189- 190-191- 192-270- 271-280 à 290-293 à 299-304- 320-326-327	<b>01ha 31a 62ca</b>	

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**